CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13624	_
Dr A	
Audience du 25 avril 2019 Décision rendue publique par a	ffichage le 27 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 29 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine du travail.

Par une décision n° C.2016-4461 du 5 mai 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du Dr A.

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 1^{er} juin et 3 juillet 2017 et le 12 mars 2019, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins d'annuler cette décision et de rejeter la plainte de M. B.

Il soutient que:

- l'indépendance qui est la sienne vis-à-vis des employeurs n'est pas incompatible avec le maintien de rapports cordiaux :
- M. B a développé un comportement pathologique entraînant de gros dysfonctionnements sur son lieu de travail ;
- s'il a pris l'attache du médecin-traitant de M. B, il n'a échangé avec lui aucune information médicale :
- il s'est borné à rectifier la fiche médicale établie à la suite de la consultation du 15 juillet 2017 pour rétablir une mention qui figurait dans la précédente fiche et qu'il avait omis d'y porter ; cette erreur administrative était sans conséquence pour le salarié, puisque sa situation n'était pas modifiée ;
- au demeurant, à supposer que la mention ajoutée à la fiche médicale soit regardée comme une précision de la réserve d'aptitude formulée dans la première version de celle-ci, cette précision aurait pu être donnée directement à l'employeur, dont le médecin du travail est le conseil privilégié dans sa mission de protection de la santé au travail ;
- si l'inspection du travail a annulé ses avis médicaux, cette décision n'a pas de valeur médicale et repose sur l'affirmation infondée que ce serait à la demande de l'employeur qu'il aurait rectifié la fiche médicale de M. B.

Par une ordonnance du 13 février 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 14 mars 2019 à 12h00.

Par des courriers du 15 février 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrégularité de la composition de la chambre disciplinaire de première instance qui comprenait un membre du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, au tableau duquel est inscrit le Dr A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code du travail;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 avril 2019 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Sicard pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de M. B.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. B, employé depuis le 2 janvier 2006 au sein de la société X, devenue X1, en qualité de technicien, a été placé en congé de maladie à compter du 12 décembre 2012. Reçu par le Dr A, médecin du travail, le 13 avril 2015 pour une visite de reprise, il a été jugé apte à reprendre le travail à temps partiel sans travaux en hauteur. A l'issue de son congé, l'intéressé a été de nouveau reçu par le Dr A, le 11 juin 2015, qui a confirmé son aptitude à temps partiel et sans travaux en hauteur, en précisant « ni même sur terrasse en bordure de vide ». A l'issue d'une nouvelle consultation le 15 juillet 2015, le Dr A a donné un avis favorable pour une durée de deux mois à une aptitude à temps plein, avec une réserve dont la teneur a motivé le dépôt d'une plainte de M. B auprès du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins. Ce conseil a transmis cette plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins qui, par une décision du 5 mai 2017, a infligé au Dr A la sanction du blâme. Le Dr A relève appel de cette décision.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Aux termes du second alinéa du IV. de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique : « Aucun des membres du conseil départemental ayant déposé ou transmis une plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger en tant qu'assesseur dans la formation de jugement statuant sur cette plainte. » Il ressort des mentions de la décision attaquée que le Dr C, membre du conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, qui a transmis sans s'y associer la plainte dirigée contre le Dr A, a siégé en qualité d'assesseur lors de l'examen de cette plainte par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France. Par suite, cette décision a été rendue par

une juridiction composée en méconnaissance des dispositions précitées et doit, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, être annulée.

3. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, d'évoquer et de statuer directement sur la plainte déposée par M. B à l'encontre du Dr A.

Sur la plainte de M. B:

- 4. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » Aux termes de l'article R. 4127-5 du même code : « Le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. » Aux termes de l'article R. 4127-95 du même code : « Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. / En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part du médecin, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce. » Les médecins du travail sont tenus, comme tout médecin, de respecter les obligations déontologiques s'imposant à leur profession, notamment celles résultant des dispositions qui viennent d'être citées, y compris dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par les dispositions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail. Il appartient toutefois au juge disciplinaire d'apprécier le respect de ces obligations en tenant compte des conditions dans lesquelles le médecin exerce son art et, en particulier, s'agissant des médecins du travail, des missions et prérogatives qui sont les leurs.
- 5. Aux termes de l'article R. 4624-47 du code du travail dans sa rédaction applicable à la date des faits reprochés au Dr A : « A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2 à l'exception de l'examen de préreprise mentionné à l'article R. 4624-20, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. / Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. » Si la méconnaissance par le médecin du travail de ces dispositions ne saurait, par elle-même, constituer un manquement à ses obligations déontologiques dont il appartiendrait à la juridiction ordinale de connaître, il incombe à celle-ci de rechercher si, dans les circonstances de l'espèce, une telle méconnaissance est de nature à révéler un manquement à ces obligations.
- 6. Il est constant qu'à l'issue de la visite de reprise de M. B le 15 juillet 2015, le Dr A a porté sur la fiche médicale d'aptitude qu'il a établie une réserve ainsi libellée : « sans travaux en hauteur », mais qu'il a ensuite complété cette réserve, sur le seul exemplaire destiné à l'employeur : « ni même sur terrasse en bordure du vide ». A supposer même qu'il doive être regardé comme ayant, de ce fait, méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4624-47 du code du travail, cette circonstance ne révèle, en l'espèce, aucune connivence avec l'employeur qui caractériserait une méconnaissance des obligations déontologiques rappelées au point 4. En effet, il résulte de l'instruction que le Dr A s'est borné, en apportant ce complément à la mention qu'il avait apposée sur la fiche médicale d'aptitude, à rétablir à l'identique la réserve qu'il avait déjà formulée dans la précédente fiche médicale d'aptitude de M. B, en date du 11 juin 2015. D'une part, alors que le Dr A fait valoir qu'il a seulement voulu réparer un oubli, aucun autre élément probant ne peut être regardé comme de nature à accréditer la thèse d'une connivence entre son employeur et le médecin du travail. D'autre part, la précision ajoutée n'emporte en pratique aucune modification du périmètre de la

réserve « sans travaux en hauteur », des travaux « sur terrasse en bordure du vide » entrant nécessairement dans ce périmètre.

- 7. Si M. B reproche également au Dr A d'avoir pris l'attache de son médecin traitant, cette circonstance ne révèle par elle-même aucune méconnaissance par le Dr A de ses obligations déontologiques.
- 8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, de rejeter la plainte de M. B.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins du 5 mai 2017 est annulée.

Article 2 : La plainte déposée par M. B à l'encontre du Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Seban, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat,
Président de la chambre disciplinaire nationale
de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.